



AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

CCAS – ASSOCIATION UNION CLUB ATHLETIQUE

Vu la signature de la convention de partenariat établie entre le CCAS de l'Union et l'Association UNION CLUB ATHLETIQUE, pour une durée d'un an, approuvée par délibération du CCAS n° 2017-004 du 27 février 2017,

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

L'article 8 de la convention :

« La présente convention est établie pour une période de 1 an et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois. Cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé réception La résiliation faite à la demande de l'Association sera susceptible d'entraîner une demande de reversement, en totalité ou partie, des sommes allouées par le CCAS.

Elle pourra être renouvelée et/ou modifiée par voie d'avenant, sans pouvoir dépasser une durée de 2 ans à compter de sa date d'effet. »

Est remplacé par l'article suivant :

La présente convention est établie pour une période de 1 an et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois. Cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé réception La résiliation faite à la demande de l'Association sera susceptible d'entraîner une demande de reversement, en totalité ou partie, des sommes allouées par le CCAS.

Cette convention ne pouvant dépasser une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2017, elle ne pourra plus être renouvelée par voie d'avenant.

ARTICLE 2 – DATE D’EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} janvier 2018

Fait en 2 exemplaires à L’Union, le 19 décembre 2017

Le Président de l’Association
Farid BOUABDELLI

La Vice Présidente du CCAS
Isabelle GODÉAS

